

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

France Télévisions Question écrite n° 102131

Texte de la question

Mme Sandrine Hurel interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur la place du sport dans les médias audiovisuels. L'État négocie actuellement avec France télévisions son prochain contrat d'objectifs et de moyens (COM) qui permettra de définir les missions de la télévision publique pour les prochaines années. Les deux précédents COM ont véritablement manqué d'ambition concernant la diffusion du sport. Ce renouvellement de contrat doit être l'occasion de redéfinir clairement les objectifs en la matière. La richesse de l'offre sportive proposée par France télévisions doit aussi inclure la diffusion sur les chaînes du groupe de sports moins médiatisés, où nos représentants gagnent et incarnent les vraies valeurs du sport. Le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit ainsi que les événements qualifiés d'importance majeure pour la société française puissent être retransmis par les éditeurs de services de télévision dans des conditions qui garantissent leur accès au plus grand nombre de téléspectateurs. Ce décret comprend 21 événements sportifs majeurs. parmi lesquels les jeux olympiques d'été et d'hiver, la finale de la coupe du monde de football. Beaucoup de compétitions sont accessibles au public en dehors de ce décret. Malheureusement, d'autres ne le sont pas, notamment les demi-finales masculine et féminine du championnat du monde et d'Europe de handball, discipline où la France rayonne depuis des années. Elle souhaiterait connaître ses intentions quant à l'importance de la place du sport dans le prochain COM signé avec France télévisions. Aussi, elle lui demande s'il entend revoir le décret de 2004 afin de rendre accessible au plus grand nombre la diffusion des compétitions sportives majeures.

Texte de la réponse

Permettre au plus grand nombre de téléspectateurs de suivre les événements sportifs internationaux dans lesquels les équipes nationales sont engagées est une préoccupation déjà appréhendée par la législation européenne et française. En effet, par transposition de l'article 3 bis de la directive 89/552/CEE du Conseil des communautés européennes du 3 octobre 1989, dite directive « Télévision sans frontières », modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose notamment que « les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre. La liste des événements d'importance majeure est fixée par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine les conditions d'application du présent article ». Le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi précitée prévoit ainsi que les événements qualifiés d'importance majeure pour la société française puissent être retransmis par les éditeurs de services de télévision dans des conditions qui garantissent leur accès au plus grand nombre de téléspectateurs. Élaboré par le ministère de la culture et de la communication et le ministère de la jeunesse et des sports en concertation avec les professionnels des secteurs audiovisuel et sportif, ce décret définit une liste de vingt et un événements d'importance majeure pour la société française, parmi lesquels figurent notamment la finale masculine des championnats du monde et du championnat d'Europe de handball (ainsi que le basket-ball) lorsque l'équipe de France y participe. C'est ce dispositif qui a permis à

France Télévisions de retransmettre en clair la finale du championnat d'Europe de handball masculin (remportée par l'équipe de France), alors même que Canal +, service de télévision à accès restreint, en détenait les droits exclusifs de diffusion. En effet, le décret instaure notamment un mécanisme de rétrocession des droits de retransmission, au terme duquel les radiodiffuseurs à accès restreint, comme Canal +, ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis sur un événement d'importance majeure que s'ils remplissent les conditions de réception d'un radiodiffuseur à accès libre, en diffusant l'événement en clair et si, après avoir publiquement manifesté leur volonté de revendre ces droits, ils n'ont reçu aucune proposition émanant d'un service de télévision à accès libre. Le décret n'édicte en aucun cas une obligation d'achat ou de rachat des droits de retransmission de ces événements pour les services de télévision à accès libre, qu'ils soient publics ou privés. La diffusion de ces vingt et un événements peut intervenir indifféremment sur les antennes de France Télévisions, comme le tournoi de rugby des Six nations, ou celles de TF1, comme certains des matchs officiels de l'équipe de France de football. La réglementation a simplement entendu établir une procédure au terme de laquelle ces services ont la possibilité de racheter ces droits aux radiodiffuseurs à accès restreint.

Données clés

Auteur: Mme Sandrine Hurel

Circonscription: Seine-Maritime (11e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 102131

Rubrique : Audiovisuel et communication Ministère interrogé : Culture et communication Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mars 2011, page 2411 **Réponse publiée le :** 26 avril 2011, page 4251